

Réf. : CDG-INFO2019-4/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 28 mars 2019

MISE A JOUR DU 19 AOUT 2020

Suite à la parution du décret n° 2020-529 du 05/05/2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant, le présent fascicule a été mis à jour (pages 2 et 5).

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA DISPONIBILITE :

- MISE EN ŒUVRE DU MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT LORSQUE LE FONCTIONNAIRE EXERCE UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE
ET
- MODIFICATION DU REGIME DE LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 109 (JO du 06/09/2018),
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines dispositions dans la fonction publique (JO du 28/03/2019),
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
- Arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale (JO du 26/06/2019),
- Circulaire ministérielle relative à la réforme de la position de disponibilité dans la fonction publique (à paraître),
- 7 fiches pour expliquer la réforme de la disponibilité (la fiche 7 ne concerne pas la fonction publique territoriale) : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/7-fiches-pour-expliquer-la-reforme-regime-de-la-disponibilite>.

Le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 introduit le maintien des droits à l'avancement du fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une disponibilité et modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles.

1 - LE MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES EXERÇANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE

L'article 109 de la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 est venu modifier l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et concerne les activités professionnelles exercées pendant la disponibilité.

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

⇒ Article 109 de la loi n° 2018-771 du 05/09/2018.
⇒ Article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Les nouvelles dispositions statutaires modifient le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration afin de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

1.1 - LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE EXERCEE PAR LE FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE

⇒ Le principe

Le fonctionnaire bénéficiant :

- soit d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :
 - études ou recherches présentant un intérêt général,
 - pour convenances personnelles,
 - pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail,
- soit d'une disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
 - donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,

et exerçant, durant cette période de disponibilité, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

1/ La disponibilité de plein droit pour exercer un mandat local, la disponibilité d'office pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou un mandat de membre de l'assemblée nationale, du sénat ou du parlement européen ainsi que la disponibilité d'office quel que soit le motif n'entre pas dans le champ du maintien des droits à l'avancement.

2/ L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée (*publique ou privée*) ou indépendante :

- exercée à temps complet ou à temps partiel,
- et qui :
 - 1° ***Pour une activité salariée***, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
 - 2° ***Pour une activité indépendante***, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale, soit 150 SMIC horaire au moins par trimestre ou 4 trimestres x 10,03 € (SMIC horaire au 01/01/2019) x 150 heures = 6018 € par an.

⇒ Le décompte de l'ancienneté acquise

Si la durée de la disponibilité est inférieure à un an, la quotité de travail exigée pour une activité salariée ou le montant brut du revenu exigé pour une activité indépendante est proratisé afin de déterminer l'ancienneté requise pour prétendre au maintien des droits à l'avancement.

EXEMPLES :

Le fonctionnaire, placé en disponibilité pour convenances personnelles en septembre pour une durée de 4 mois pour exercer une activité salariée privée pourra prétendre au maintien des droits à l'avancement si cette activité correspondant à une quotité minimale de travail supérieure ou égale à 200 heures (600 x 4/12).

Le fonctionnaire, placé en disponibilité pour convenances personnelles en septembre pour une durée de 4 mois pour exercer une activité indépendante pourra prétendre au maintien des droits à l'avancement s'il justifie d'un revenu brut annuel d'au moins 2006 euros (6018 x 4/12).

N.B. : Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au titre de l'article 23 du décret n° 86-68 du 13/01/1986, aucune condition de revenu n'est exigée.

Un fonctionnaire placé en disponibilité pour création d'entreprise pour une durée de deux ans et exerçant une activité indépendante pourra prétendre au maintien des droits à l'avancement quel que soit le montant du revenu brut annuel soumis à cotisation sociale.

⇒ Article 7 du décret n° 2019-324 du 27/03/2019.

⇒ Article 25-1 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

N.B. : Il ne peut s'agir d'une activité professionnelle conduisant à pension d'un régime de retraite de la fonction publique (pensions civiles et militaires ou retraite de la CNRACL).
Les périodes de chômage ne sont pas non plus prises en compte.

1.2 - LA PROCEDURE PERMETTANT AU FONCTIONNAIRE DE BENEFICIER DU MAINTIEN DE SES DROITS A L'AVANCEMENT

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par l'arrêté en date du 19/06/2019, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette transmission intervient par tous moyens (courrier, courriel ou remise en main propre) à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité (soit au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N + 2 suivant le premier jour de son placement en disponibilité).

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

⇒ Article 7 du décret n° 2019-324 du 27/03/2019.

⇒ Article 25-2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

⇒ Article 5 de l'arrêté du 19/06/2019.

⇒ **Liste des pièces justificatives à transmettre à l'autorité territoriale et permettant au fonctionnaire de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle**

ACTIVITE SALARIEE (ARTICLE 25-1-1° DU DECRET 86-68 DU 13/01/1986)	ACTIVITE INDEPENDANTE (ARTICLE 25-1-2° DU DECRET 86-68 DU 13/01/1986)	CREATION OU REPRISE D'UNE ENTREPRISE (ARTICLE 23 DU DECRET 86-68 DU 13/01/1986)
Transmission à l'autorité territoriale : - d'une copie du ou des bulletins de salaire, et - d'une copie du ou des contrats de travail, permettant de justifier de cette activité	Transmission à l'autorité territoriale des pièces suivantes : a) un justificatif d'immatriculation de son activité : · soit au Répertoire des métiers (extrait d'immatriculation D1) ou au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis ou extrait K), · soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), et b) une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions prévues au 2° de l'article 25-1 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 (soit un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale, soit au 01/01/2019, 6018 € par an)	Transmission à l'autorité territoriale d'un justificatif d'immatriculation de son activité : · soit au Répertoire des métiers (extrait d'immatriculation D1) ou au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis ou extrait K), · soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire exerce son activité professionnelle à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises par l'arrêté en date du 19/06/2019 doivent, le cas échéant, être accompagnées d'une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

⇒ Articles 1 à 4 de l'arrêté du 19/06/2019.

2 - L'AMENAGEMENT DE LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande de l'agent pour une durée maximale de cinq années au lieu de trois ans précédemment. Elle est toujours renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé, ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

En effet, les nouvelles dispositions instaurent une obligation de retour dans la fonction publique d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

Cette disposition pose une difficulté car elle n'envisage pas le cas où le fonctionnaire ne peut pas être réintégré, à l'issue d'une période de disponibilité de cinq ans, en l'absence d'emploi vacant au sein de sa collectivité.

Dans cette situation, l'agent, maintenu en disponibilité faute de poste vacant, ne pourra pas solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles.

⇒ Article 6 du décret n° 2019-324 du 27/03/2019.

⇒ Article 21. b) du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (limitée à deux ans au maximum) accordée au titre de l'article 23 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 peut se cumuler avec la disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

⇒ Article 6 du décret n° 2019-324 du 27/03/2019.

⇒ Article 21 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

⇒ EN RESUME

La disponibilité pour convenances personnelles peut être renouvelée si, au terme d'une période maximale de cinq ans de disponibilité pour convenances personnelles ou de cumul de cette disponibilité avec celle permettant de créer ou de reprendre une entreprise (article 23 du décret n° 86-68 du 13/01/1986), le fonctionnaire réintègre sa collectivité pendant une durée minimale de dix-huit mois continus.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019. Les disponibilités en cours ne sont donc pas concernées.

Les périodes de disponibilités accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.

⇒ Article 17 du décret n° 2019-324 du 27/03/2019.

EXEMPLES

1/ Du 01/01/2016 au 31/12/2017 : 2 ans de disponibilité pour création d'entreprise

Du 01/01/2018 au 31/12/2020 : 3 ans de disponibilité pour convenances personnelles (disponibilité présentée et accordée avant le 29/03/2019).

Les 5 années de disponibilités accordées avant le 29 mars 2019 n'entrent pas dans le calcul des 5 années de disponibilités au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.

Par conséquent, le fonctionnaire pourra encore renouveler sa disponibilité du 01/01/2021 au 31/12/2025 avant de demander sa réintégration pour une durée de 18 mois continus au moins.

2/ Du 01/07/2019 au 30/06/2021 : 2 ans de disponibilité pour création d'entreprise

Du 01/07/2021 au 30/06/2024 : 3 ans de disponibilité pour convenances personnelles.

Le cumul de la disponibilité pour création d'entreprise avec la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder 5 ans maximum.

Par conséquent, pour renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle période, l'agent doit demander sa réintégration au sein de la collectivité pour une durée de 18 mois continus au moins.

A l'issue de cette période de réintégration, le fonctionnaire pourra à nouveau demander le renouvellement de sa disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle période de 5 ans.

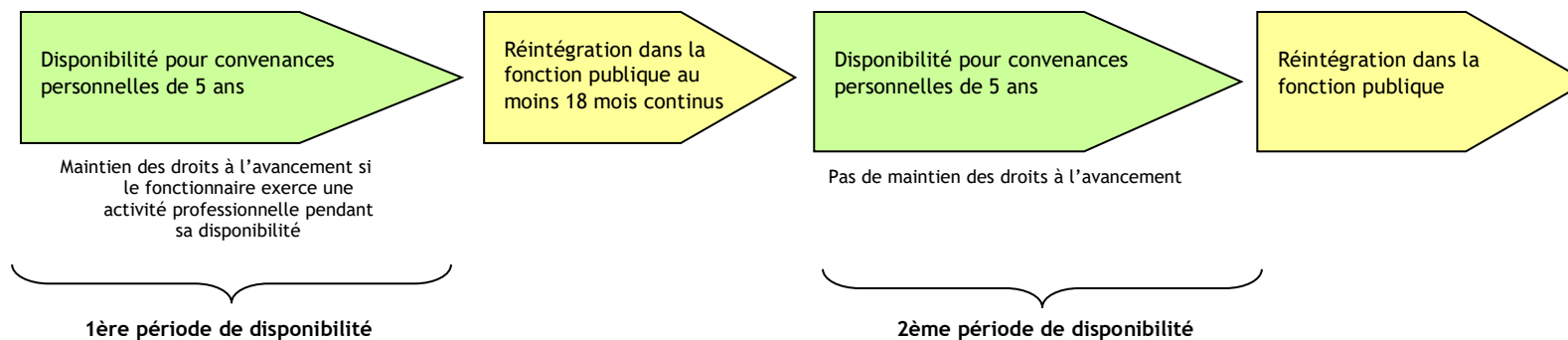
⇒ Pour toute information concernant la disponibilité, vous pouvez consulter la fiche info14 sur le site Internet.

**TABLEAU RECAPITULATIF : MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT LORSQUE LE FONCTIONNAIRE EXERCE UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE
ET AMENAGEMENT DE LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

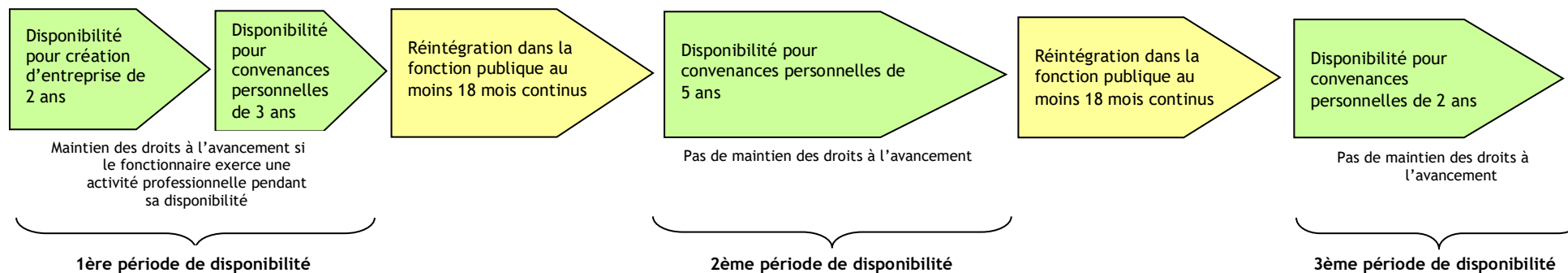
TYPE DE DISPONIBILITÉ	TEXTE DE RÉFÉRENCE	MAINTIEN DES DROITS À L'AVANCEMENT LORSQUE LE FONCTIONNAIRE EXERCE UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	CONDITION DE PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
♦ Disponibilité de droit pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Art. 24 - 1° bis du décret 86-68	OUI dans la limite de 5 ans sur toute la carrière	♦ Activité salariée : au moins 600 heures par an ♦ Activité indépendante : revenu correspondant à 600 SMIC horaire par an
♦ Disponibilité de droit pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans	Art. 24 - 1° du décret 86-68	<i>N.B. : Les agents bénéficient d'un maintien des droits sans exercice d'une activité professionnelle (art. 72 de la loi 84-53 + décret n° 2020-529 modifiant le décret n° 86-68)</i>	
♦ Disponibilité de droit pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Art. 24 - 2° du décret 86-68	OUI dans la limite de 5 ans sur toute la carrière	♦ Activité salariée : au moins 600 heures par an ♦ Activité indépendante : revenu correspondant à 600 SMIC horaire par an
♦ Disponibilité de droit pour exercer un mandat d'élu local	Art. 24 du décret 86-68 - dernier alinéa	NON	
♦ Disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général	Art. 21 du décret 86-68 a)	OUI dans la limite de 5 ans sur toute la carrière	♦ Activité salariée : au moins 600 heures par an ♦ Activité indépendante : revenu correspondant à 600 SMIC horaire par an
♦ Disponibilité pour convenances personnelles	Art. 21 du décret 86-68 b)	OUI dans la limite de 5 ans sur toute la carrière <i>N.B. : Aménagement de la disponibilité pour convenances personnelles : disponibilité accordée par période de 5 ans maxi renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière sous réserve que l'agent réintègre sa collectivité au moins 18 mois continus au terme d'une période maximale de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles.</i>	♦ Activité salariée : au moins 600 heures par an ♦ Activité indépendante : revenu correspondant à 600 SMIC horaire par an
♦ Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail	Art. 23 du décret 86-68	OUI dans la limite de 5 ans sur toute la carrière	♦ Pas de condition de revenu exigée
♦ Mainiten en disponibilité d'office faute d'emploi vacant	Art. 26 du décret 86-68	NON	
♦ Disponibilité d'office pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, un mandat de membre de l'assemblée nationale, du sénat ou du parlement européen	Art. 20-1 du décret 86-68	NON	
♦ Disponibilité pour se rendre dans un département d'outre-mer, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants s'il est titulaire d'un agrément	Art. 34-1 du décret 86-68	NON	
♦ Disponibilité d'office pour raison de santé	Art. 19 du décret 86-68	NON	

AMENAGEMENT DE LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPONIBILITES ACCORDEES A COMPTER DU 29 MARS 2019

LE PRINCIPE

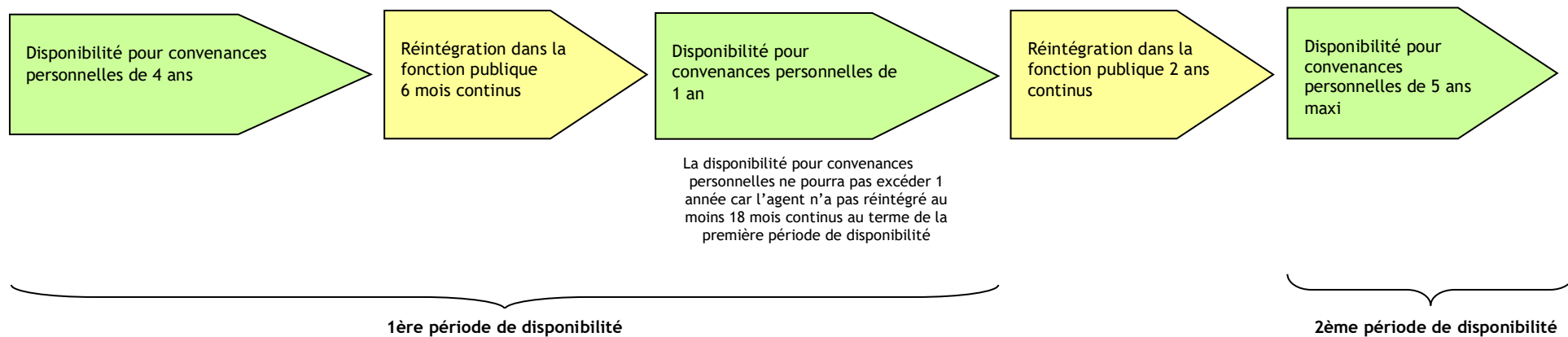


OU



La disponibilité pour convenances personnelles peut être renouvelée si, au terme d'une période maximale de cinq ans de disponibilité pour convenances personnelles ou de cumul de cette disponibilité avec celle permettant de créer ou de reprendre une entreprise (article 23 du décret n° 86-68 du 13/01/1986), le fonctionnaire réintègre sa collectivité pendant une durée minimale de dix-huit mois continus.

EXEMPLE 1



EXEMPLE 2

